



Arrêté fédéral concernant le financement de la coopération économique au développement pour les années 2021 à 2024

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération
au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2020³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 1186 millions de francs est approuvé en vue d'assurer la continuation du financement de la coopération économique au développement.

² La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2021.

³ Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2

Le montant du crédit-cadre visé à l'art. 1 se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

2021: +0,4 %;

2022: +0,6 %;

2023: +0,8 %;

2024: +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2020 2509

